



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 2003-19**

under the

**GAS DISTRIBUTION ACT, 1999
(O.C. 2003-131)**

Filed May 22, 2003

Regulation Outline

Citation.	1
Definitions.	2
Act — Loi	
Terms and conditions.	3
Standard offer.	4
Alternative offers.	4.1
Gas Purchasing Plan.	5
Financial report.	6
Customer Management Proposal.	7
Commencement.	8

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 2003-19**

pris en vertu de la

**LOI DE 1999 SUR LA DISTRIBUTION DU GAZ
(D.C. 2003-131)**

Déposé le 22 mai 2003

Sommaire

Citation.	1
Définitions.	2
Loi — Act	
Modalités et conditions.	3
Abonnement standard.	4
Autres abonnements.	4.1
Plan des achats de gaz.	5
Rapport financier.	6
Proposition de gestion des clients.	7
Entrée en vigueur.	8

Under section 95 of the *Gas Distribution Act, 1999*, the Lieutenant-Governor in Council makes the following Regulation:

Citation

1 This Regulation may be cited as the *Gas Distributor Marketing Regulation - Gas Distribution Act, 1999*.

Definitions

2 In this Regulation

En vertu de l'article 95 de la *Loi de 1999 sur la distribution du gaz*, le lieutenant-gouverneur en conseil établit le règlement suivant :

Citation

1 Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement sur la commercialisation par les distributeurs de gaz - Loi de 1999 sur la distribution du gaz*.

Définitions

2 Dans le présent règlement

“Act” means the *Gas Distribution Act, 1999*. (*Loi*)

« Loi » désigne la *Loi de 1999 sur la distribution du gaz*. (*Act*)

Terms and conditions

3(1) The following are the terms and conditions under which a gas distributor may sell or offer to sell gas under subsection 51(2) of the Act:

- (a) Repealed: 2006-24
- (b) Repealed: 2006-24
- (c) the price to be charged to customers for gas shall be calculated in accordance section 4 or 4.1, as the case may be, unless the Board has made an order under section 59 of the Act regulating the price to be charged by a gas distributor;
- (d) a gas distributor shall post, in relation to its standard offer under section 4, the following on its Internet site and publicize the following in any manner required by the Board:
 - (i) the price that the gas distributor charged customers for gas in each of the preceding twelve months;
 - (ii) the price that the gas distributor is charging customers for gas for the current month; and
 - (iii) the price that the gas distributor is forecasting to charge customers for gas for the following twelve month period;
- (e) within six months after beginning to sell gas, a gas distributor shall file with the Board a Gas Purchasing Plan that complies with section 5;
- (f) on or before the thirty-first day of March in each year, a gas distributor shall file with the Board for its review a financial report that complies with section 6;
- (g) a gas distributor shall provide each of its customers with an invoice each month which shall include the following information as separate items for that month:
 - (i) distribution charges;
 - (ii) commodity charges;
 - (iii) other charges; and

Modalités et conditions

3(1) Les modalités et conditions en vertu desquelles un distributeur de gaz peut vendre ou offrir de vendre du gaz en vertu du paragraphe 51(2) de la Loi sont les suivantes :

- a) Abrogé : 2006-24
- b) Abrogé : 2006-24
- c) le prix qui peut être exigé des clients pour le gaz doit être calculé conformément à l'article 4 ou à l'article 4.1, selon le cas, à moins que la Commission ne rende une ordonnance, en vertu de l'article 59 de la Loi, réglementant le prix exigé par un distributeur de gaz;
- d) il doit, quant à l'offre d'abonnement standard prévue à l'article 4, afficher ce qui suit sur son site Internet et le publiciser tel que la Commission le prévoit :
 - (i) le prix qu'il a exigé de ses clients pour le gaz pour chacun des douze mois qui précèdent;
 - (ii) le prix qu'il exige de ses clients pour le gaz pour le mois en cours; et
 - (iii) le prix qu'il prévoit exiger de ses clients pour le gaz pour la période de douze mois qui suit;
- e) dans les six mois suivant le début de la vente de gaz, il doit déposer auprès de la Commission un plan des achats de gaz conforme à l'article 5;
- f) au plus tard le trente et un mars de chaque année, il doit déposer auprès de la Commission pour examen un rapport financier conforme à l'article 6;
- g) il doit présenter à chacun de ses clients une facture à chaque mois qui comprend les renseignements suivants en tant qu'articles distincts pour ce mois :
 - (i) les frais de distribution;
 - (ii) le prix du produit;
 - (iii) les autres frais; et

(iv) applicable taxes;

(h) the date upon which a contract for the sale of gas expires shall be prominently displayed on a customer's monthly invoice or as directed by the Board;

(i) a gas distributor shall advise a customer of all available gas supplier options no more than ninety days and no less than sixty days before the expiration of a contract for the sale of gas;

(j) a gas distributor that decides to cease selling or offering to sell gas shall file with the Board a Customer Management Proposal that complies with section 7.

3(2) If an associate or affiliate of a gas distributor holds a certificate, the gas distributor may only sell or offer to sell gas under subsection 51(2) of the Act if the associate or affiliate does not enter into a contract with a customer for the sale of gas after the commencement of this regulation.

3(3) Repealed: 2006-24
2006-24

Standard offer

2006-24

4(1) Subject to subsection (2), a gas distributor that sells gas shall make available an offering having a term of one year where the price of gas to be charged to customers shall be calculated by the gas distributor forecasting the average price of gas for the following twelve months, which price shall be based upon the cost to the gas distributor of purchasing gas and of selling gas to customers.

4(2) For the purposes of subsection (1), the difference between the estimated cost of purchasing and selling gas and the actual cost of purchasing and selling gas for a month shall be included in the forecasted price of gas for the twelve month period that follows the month in which the difference is determined.

2006-24

Alternative offers

2006-24

4.1 A gas distributor may offer alternative pricing and contract terms for gas sales to customers if its revenues

(iv) les taxes applicables;

(h) la date à laquelle un contrat de vente de gaz expire doit être bien en évidence sur la facture mensuelle du client ou tel que le demande la Commission;

(i) il doit aviser un client de toutes les options de fournisseurs de gaz pas plus de quatre-vingt-dix jours et pas moins de soixante jours avant l'expiration du contrat de vente de gaz;

(j) un distributeur de gaz qui décide de cesser de vendre ou d'offrir de vendre du gaz doit déposer auprès de la Commission une proposition de gestion des clients qui respecte l'article 7.

3(2) Si l'associé ou l'affilié d'un distributeur de gaz est titulaire d'un certificat, le distributeur de gaz peut uniquement vendre ou offrir de vendre du gaz en vertu du paragraphe 51(2) de la Loi si l'associé ou l'affilié ne conclut pas de contrat de vente de gaz avec un client après l'entrée en vigueur du présent règlement.

3(3) Abrogé : 2006-24
2006-24

Abonnement standard

2006-24

4(1) Sous réserve du paragraphe (2), un distributeur de gaz doit être prêt à offrir l'abonnement standard pour un an le prix du gaz qui peut être exigé des clients doit être calculé par le distributeur de gaz en prévoyant le prix moyen du gaz pour les douze mois qui suivent, lequel prix doit être déterminé selon ce qu'il en coûte au distributeur de gaz pour faire l'achat du gaz et pour vendre du gaz aux clients.

4(2) Pour les fins du paragraphe (1), la différence entre le coût estimé pour l'achat et la vente du gaz et le coût réel de l'achat et de la vente du gaz pour un mois doit être comprise dans le prix prévu du gaz pour la période de douze mois qui suit le mois au cours duquel la différence est déterminée.

2006-24

Autres abonnements

2006-24

4.1 Un distributeur de gaz peut offrir aux clients une autre méthode de fixation des prix et d'autres modalités de

from such gas sales are equal to or greater than the gas distributor's cost of purchasing and selling gas to such customers.

2006-24

Gas Purchasing Plan

5(1) A Gas Purchasing Plan shall state the principles that will govern how a gas distributor will purchase gas for sale to customers and shall include

- (a) an estimate of customer gas requirements,
- (b) a plan for procuring gas, and
- (c) pricing strategies.

5(2) A gas distributor shall purchase gas for sale to customers in accordance with the Gas Purchasing Plan filed pursuant to paragraph 3(1)(e).

5(3) A Gas Purchasing Plan filed pursuant to paragraph 3(1)(e) is confidential and shall not be disclosed by the Board.

Financial report

6(1) A financial report shall be in a form provided by the Board and shall include for the standard offer under section 4 and collectively for the alternative offers under section 4.1 the following information for the twelve month period ending on the thirty-first day of December prior to the report:

- (a) the expenditures related to and revenue from the sale of gas;
- (b) the expenditures related to and revenue from the provision of customer services; and
- (c) the expenditures related to and revenue from the distribution of gas.

6(2) The Board shall review a financial report filed pursuant to paragraph 3(1)(f) to satisfy itself that

- (a) the gas distributor is not cross-subsidizing between the sale of gas and the distribution of gas,

contrat de vente de gaz si ses recettes provenant de ces ventes sont égales ou supérieures à ce qu'il lui en coûte pour acheter et vendre ce gaz à ces clients.

2006-24

Plan des achats de gaz

5(1) Un plan des achats de gaz doit indiquer les principes qui vont régir la façon dont un distributeur de gaz fera l'achat du gaz pour en faire la vente aux clients et doit comprendre ce qui suit :

- a) une estimation de la quantité de gaz requise pour répondre aux besoins du client;
- b) un plan pour obtenir le gaz; et
- c) des stratégies de prix.

5(2) Un distributeur de gaz doit acheter du gaz pour en faire la vente aux clients en conformité avec le plan des achats du gaz déposé en vertu de l'alinéa 3(1)e).

5(3) Un plan des achats du gaz déposé en vertu de l'alinéa 3(1)e est confidentiel et ne doit pas être divulgué par la Commission.

Rapport financier

6(1) Un rapport financier doit être établi selon la formule fournie par la Commission et doit comprendre, quant à l'abonnement standard prévu à l'article 4 et pour l'ensemble de tous les autres abonnements prévus à l'article 4.1, les renseignements suivants pour la période de douze mois se terminant le trente et un décembre qui précède le rapport :

- a) les dépenses reliées à la vente de gaz et les revenus;
- b) les dépenses reliées à la fourniture des services à la clientèle et les revenus; et
- c) les dépenses reliées à la distribution du gaz et les revenus.

6(2) La Commission doit réviser le rapport financier déposé en vertu de l'alinéa 3(1)f pour s'assurer

- a) que le distributeur de gaz n'a pas effectué d'inter-financement entre la vente de gaz et la distribution du gaz;

(b) the prices charged by the gas distributor for gas and are reasonable and sufficiently competitive to protect the interests of customers,

(c) the price to be charged by the gas distributor to customers for gas has been calculated in accordance with section 4 or 4.1, as the case may be, and

(d) the gas distributor has purchased gas for sale to customers in accordance with its Gas Purchasing Plan filed pursuant to paragraph 3(1)(e).

6(3) After reviewing a financial report filed pursuant paragraph 3(1)(f), the Board may make any order or give any direction under section 71 of the Act that it considers necessary.

2006-24

Customer Management Proposal

7(1) A Customer Management Proposal shall be in a form provided by the Board and shall include information as to how the gas distributor's customers for the sale of gas shall be dealt with, including their transfer to a gas marketer if the gas distributor decides it will no longer sell gas to customers.

7(2) Where the gas distributor decides that it will no longer sell gas to customers, it shall notify the Board and the Board shall order the gas distributor to transfer its customers for the sale of gas to a gas marketer

(a) in accordance with its Customer Management Proposal, or

(b) in such other manner as the Board considers appropriate in the circumstances.

7(3) When issuing an order under subsection (2), the Board may impose such terms and conditions on the transfer of the customers as the Board considers necessary for the protection of the interests of the gas distributor's customers or the interests of the public.

2006-24

Commencement

8 *This Regulation comes into force on May 22, 2003.*

b) que les prix que le distributeur de gaz exige pour le gaz sont raisonnables et suffisamment concurrentiels pour protéger les intérêts des clients;

c) que le prix que le distributeur de gaz exige de ses clients pour le gaz a été calculé en conformité avec l'article 4 ou 4.1, selon le cas;

d) que le distributeur de gaz a acheté le gaz pour en faire la vente aux clients conformément au plan des achats de gaz déposé en vertu de l'alinéa 3(1)e).

6(3) Après avoir révisé le rapport financier déposé en vertu de l'alinéa 3(1)f), la Commission peut rendre une ordonnance ou donner toute directive qu'elle estime nécessaire en vertu de l'article 71 de la Loi.

2006-24

Proposition de gestion des clients

7(1) Une proposition de gestion de clients doit être établie selon la formule fournie par la Commission et doit comprendre les renseignements concernant la façon dont les clients du distributeur de gaz qui font l'achat de gaz doivent être traités, y compris leurs transferts à un agent de commercialisation de gaz, si le distributeur de gaz décide qu'il ne vendra plus de gaz aux clients.

7(2) Lorsque le distributeur de gaz décide qu'il ne vendra plus de gaz aux clients, il doit en aviser la Commission et cette dernière doit lui ordonner de transférer ses clients acheteurs de gaz à un agent de commercialisation du gaz

a) en conformité avec la proposition de gestion des clients, ou

b) de toute autre manière que la Commission estime appropriée dans les circonstances.

7(3) Lors de la délivrance d'une ordonnance en vertu du paragraphe (2), la Commission peut imposer les modalités et conditions au transfert des clients qu'elle estime nécessaires pour protéger les intérêts des clients du distributeur de gaz ou l'intérêt du public.

2006-24

Entrée en vigueur

8 *Le présent règlement entre en vigueur le 22 mai 2003.*

N.B. This Regulation is consolidated to April 1, 2006.

N.B. Le présent règlement est refondu au 1^{er} avril 2006.

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK
All rights reserved/Tous droits réservés